

Date: 20080116

Dossier: IMM-2677-07

Référence: 2008 CF 56

Montréal (Québec), le 16 janvier 2008

En présence de Monsieur le juge Simon Noël

ENTRE :

JUGAL KISHORE

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) rendue le 5 juin 2007 par Madame Barbara Berger selon laquelle Monsieur Jugal Kishore (le demandeur) n'est pas un « réfugié au sens de la Convention » ou une « personne à protéger » puisqu'il s'est montré peu crédible lors de son témoignage.

I. Question en litige

[2] La SPR a-t-elle erré en fait ou en droit en décidant que le demandeur n'était pas crédible?

[3] On sait que la norme applicable lors de la révision d'une décision de la SPR remettant en cause la crédibilité est celle de la décision manifestement déraisonnable (*Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 732; [2007] A.C.F. n° 977 (QL)).

[4] La RPD n'a tout simplement pas cru l'histoire du demandeur pour expliquer sa revendication. Elle l'a fait en traitant de plusieurs aspects du dossier.

[5] La Cour a pris connaissance de toutes les doléances que le demandeur avait contre cette décision et elle les a pris en considération lors de sa propre analyse de la preuve devant la SPR.

[6] Bien que la Cour ait certaines réserves quant à l'analyse faite concernant le délai à revendiquer ainsi qu'à la non référence à certains documents, l'ensemble de l'analyse des faits à la base de l'histoire n'est pas manifestement déraisonnable.

[7] L'histoire relatée par le demandeur pour justifier sa revendication ne dégage pas un accent de vérité pouvant justifier une intervention de la Cour. La SPR a conclu à la non crédibilité du demandeur à ce sujet. Ceci est son rôle. Lorsque motivé au point de ne pas être manifestement déraisonnable, la Cour n'interviendra pas.

[8] Les parties furent invitées à soumettre une question pour fins de certification mais elles ont décliné.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE ET ADJUGE QUE :

- La demande de contrôle judiciaire est rejetée;
- Aucune question n'est certifiée.

« Simon Noël »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2677-07

INTITULÉ : JUGAL KISHORE c. LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 janvier 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** L'honorable juge Simon Noël

DATE DES MOTIFS : Le 16 janvier 2008

COMPARUTIONS :

Me Michel Le Brun POUR LE DEMANDEUR

Me Sylviane Roy POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Michel Le Brun POUR LE DEMANDEUR
LaSalle (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Montréal (Québec)